



**Règlement relatif à la délégation des pouvoirs dévolus aux dirigeants du Cégep**  
**Responsable : Direction générale**

**Adopté et révisé par le Conseil d'administration**

27 janvier 2015

25 mars 2025

## Table des matières

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	OBJECTIF.....	3
3.	CHAMP D'APPLICATION .....	3
4.	CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF.....	3
5.	DÉFINITIONS.....	4
6.	DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL À LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	4
7.	DÉLÉGATION DES POUVOIRS, CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS.....	4
8.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	4

## 1. PRÉAMBULE

Le présent règlement, désigné sous le nom de *Règlement relatif à la délégation des pouvoirs dévolus aux dirigeants du Cégep*, est rédigé conformément à la mission, à la vision et aux valeurs du Cégep de Saint-Hyacinthe (ci-après « Cégep »), comme stipulé dans le plan stratégique.

Ce présent règlement établit les pratiques qui encadrent la délégation de pouvoir du Conseil d'administration (ci-après « Conseil ») aux Dirigeants du Cégep et qui permettent une saine gestion financière du Cégep. Il facilite l'engagement institutionnel pour assurer des opérations financières viables et transparentes ainsi qu'un budget équilibré.

La *Loi sur les contrats des organismes publics* et la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* stipulent que dans le cas d'un cégep, le Conseil est le Dirigeant d'organisme. Un conseil d'administration peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le Dirigeant d'organisme au comité exécutif ou à la direction générale.

## 2. OBJECTIF

L'objectif du présent règlement est d'encadrer la délégation par le Conseil de tout ou partie des pouvoirs et des fonctions devant être exercées par lui ainsi que d'établir des règles de délégation aux Dirigeants du Cégep auxquels sont dévolus ces pouvoirs et fonctions.

## 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la délégation des pouvoirs du Conseil aux Dirigeants du Cégep, comme définis au *Règlement 1 de régie interne* du Cégep.

## 4. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

Le présent règlement est assujéti à la législation et aux documents officiels suivants :

- *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE) (chapitre G-1.011) ainsi que les règlements et les directives qui en découlent ;
- *Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29) ;
- *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) (chapitre C-65.1) ainsi que les règlements et les directives qui en découlent ;
- *Régime budgétaire et financier des cégeps* ;
- *Règlement 2 relatif à la gestion financière* du Cégep ;
- *Règlement 1 de régie interne* du Cégep ;
- Autres règlements et politiques du Cégep.

## 5. DÉFINITIONS

Les définitions inscrites au *Règlement 1 de régie interne* s'appliquent aussi au présent règlement. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

### **Dirigeant du Cégep**

Personne qui, selon l'article 6 du *Règlement 1 de régie interne*, est autorisée à engager ou représenter le Cégep.

### **Dirigeant d'organisme**

Conseil d'administration du Cégep de Saint-Hyacinthe.

### **Gestionnaire**

Toute personne occupant un poste de cadre ou de hors-cadre.

## 6. DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le Conseil délègue les fonctions relatives à la LCOP et la LGCE devant être exercées par le Dirigeant d'organisme, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 de la LCOP et à l'alinéa 5 de l'article 16 de la LGCE, à la direction générale, et ce, comme dirigeant d'organisme délégué du Cégep au Conseil du trésor.

## 7. DÉLÉGATION DES POUVOIRS, CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS

Le Conseil délègue les pouvoirs et les responsabilités, pour la conclusion de tout contrat de service par le Cégep, conformément à l'alinéa 1 de l'article 16 de la LGCE, à la direction des ressources financières et des partenariats stratégiques ainsi qu'à la ou au Gestionnaire que cette direction désigne à cette fin.

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil.

La direction générale est responsable de la diffusion et de la révision du présent règlement.

Le présent règlement doit être révisé chaque cinq (5) ans et modifié, au besoin, notamment lorsque des modifications législatives le requiert.